



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du
Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome (le « Statut ») ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 2 mars 2017, le Représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une demande sollicitant la reprise de l'action introduite par la victime a/0142/08¹ (la « Demande de reprise d'instance »). Le Représentant légal informe également la Chambre du décès de quatre demandeurs en réparation².

2. La Chambre estime qu'étant donné qu'elle rendra l'ordonnance de réparation en vertu de l'article 75-2 du Statut le 24 mars 2017³ et que les questions soulevées par le Représentant légal pourraient avoir un impact sur ladite ordonnance, il convient de fixer un calendrier à l'équipe de défense de Germain Katanga (la « Défense ») pour le dépôt d'observations sur la Demande de reprise d'instance.

¹ Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0142/08 et informations relatives à la situation de certaines victimes, 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3725-Conf, et une annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement à la Section de la participation des victimes et des réparations et le Représentant légal. Une version publique expurgée de la Demande de reprise d'instance ainsi qu'une version confidentielle expurgée de l'annexe ont été déposées le même jour.

² Demande de reprise d'instance, par. 16.

³ Ordonnance fixant la date du prononcé de l'ordonnance de réparation, 22 février 2017, ICC-01/04-01/07-3724.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ENJOINT à la Défense de déposer des observations sur la Demande de reprise d'instance pour le 8 mars 2017, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

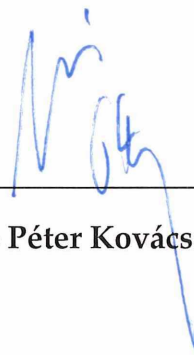


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 3 mars 2017

À La Haye (Pays-Bas)